

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 24 juin 2026</p> <p>Date de la convocation : 17 juin 2026</p> <p>Date de publication : 1^{er} juillet 2026</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2026/38</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2026/38

OBJET : URBANISME – Élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement - Lancement de l'enquête publique

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; M. Frédéric AUROUX ; Mme Annick LACHAUX LUCIENBRUN ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Jeannine COGNAULT ; M. Claude COTTIN ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; M. Jean-Luc BERGER ; Mme Véronique MARTIN ; Mme Sandrine BAGUENIER ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI ; Mme Virginie ROCHE ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Adrien TEIXEIRA ; Mme Mylène TOLRON ; M. Kévin LAHAYE ; M. Julien LEVILLAIN

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (3) :

Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Vincent MALARD a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Julie BARROT MORIGNY a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

Mme Charlotte AUGIAT

Nomination du secrétaire de séance : M. Stéphane DESCLOUDS

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

DCM 2026/38 - URBANISME – Elaboration du Schéma Directeur Lancement de l'enquête publique

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences « eau et assainissement », alors dévolues aux communes, ont été transférées à la CART au 1^{er} janvier 2016 concernant la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le SEASY (Syndicat des Eaux du Sud Yvelines) est l'organisme intercommunal en charge de la gestion de l'adduction en eau potable pour 20 communes et de l'assainissement collectif pour 17 communes du Sud Yvelines, aux franges de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir.

La Commune est adhérente au SEASY pour la gestion « eau et assainissement ».

En revanche, les communes gardent la compétence pour la gestion des eaux pluviales.

À la suite de ce transfert de compétence, il a été convenu la mise à jour des Schémas Directeurs d'Assainissement de l'ensemble des communes membres étant rappelé qu'ils couvrent les volets suivants : Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et les Eaux pluviales.

Pour ce faire, une maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la compétence eau pluviale, a été consentie au SIAEP d'Ablis (aujourd'hui SEASY), délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019.

Le zonage d'assainissement :

Les articles R214-1 à R214-56 du Code de l'environnement imposent aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation. Ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Le zonage permet également de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune concernée. Il constitue aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Ainsi, 12 communes sont parties prenantes de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ; Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancière-en-Beauce, La Celle-les-Bordes, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Corbreuse, ont confié au SEASY l'élaboration de ce zonage d'assainissement.

Alimentation en eau potable : La commune dispose de deux captages d'eau souterraine implantés le long de la Rémarde à l'entrée (Boucauderie) et à la sortie (Aleu) de l'urbanisation.

Assainissement non collectif :

Au global, la commune compte 28 installations autonomes dont 25% sont non-conformes après contrôle. Pour Saint-Arnoult-en-Yvelines, le rapport du zonage d'assainissement pose la question de l'extension de l'assainissement collectif au Chemin de la Pente des Ruisseaux (installations non conformes situées dans un périmètre de captage) et conduit à un rejet de cette hypothèse au regard des coûts comparatifs entre l'extension du réseau non subventionnable par l'Agence de l'Eau et la mise aux normes des installations. A ce titre, la commune souhaite rappeler au commissaire enquêteur qu'aucun investissement public pour la mise aux normes des installations

de la pente des Ruisseaux ne doit être engagé, au regard du caractère présentes – cf note jointe)

Assainissement collectif :

Le territoire communal est desservi par 2 réseaux, en séparatif à 82% (une partie du centre-ville est en unitaire). Le réseau compte 38,4 km en gravitaire, dont 0,4 en refoulement à l'aide de 4 postes de refoulement.

Pluvial : Le territoire compte 32 km de conduite EP représentant de l'ordre de 2000 regards, avec en exutoire la rivière de la Rémarde. En outre, 7 bassins de rétention aériens, 2 bassins enterrés et 1 bassin d'infiltration complètent le réseau.

Le zonage proposé par le SEASY prend en compte les possibilités d'extension du réseau collectifs dans le cadre des aménagements urbains futurs éventuels (Zones d'activités notamment).

Effets du programme :

Le zonage proposé fixe les limites d'obligation de raccordement pour la collectivité (à travers le SEASY).

Les constructions ont une obligation de raccordement et de paiement de la redevance dans un délai de 2 ans.

Zonage pluvial retenu :

Le zonage d'assainissement pluvial est composé de deux zones :

- La zone d'expansion du ruissellement. Cette zone (très majoritaire) est celle où aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée.
- La zone où des mesures sont préconisées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux.

Afin de ne pas créer de problème sur la partie urbanisée du territoire communal, pour toute extension ou nouvelle construction sur les secteurs urbanisés, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée. En cas d'impossibilité d'infiltration (exemple : sol peu perméable), la rétention d'un volume minimal à la parcelle (les 10 premiers mm de pluie sur 24 heures, soit 1 m³ de stockage pour 100 m² de surface imperméabilisées) et un rejet à débit régulé de 1 l/s/ha maximal est imposé (1 l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha). Pour les secteurs où les zones ne sont pas perméables, il est préconisé des techniques de rétention à la parcelle (citerne, cuve de récupération...) ou la création de puits d'infiltration si le sol en profondeur est perméable. Ces attentes réglementaires sont déjà existantes dans le PLU en vigueur de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines. En outre, le zonage d'assainissement présente les attentes pour les calculs de rétention, d'infiltration, et d'imperméabilisation, ainsi que les distances minimales des zones d'infiltration par rapport au bâti.

L'ensemble des contrôles sont assurés, le cas échéant par la commune.

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de finalisation. Le SEASY prépare le dossier d'enquête publique.

Pour pouvoir demander la nomination d'un commissaire enquêteur, il y a lieu de mandater le SEASY, au titre de la compétence Eaux Pluviales, exercée par la Commune.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R123-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10,

VU la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée confiant au SEASY la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de son zonage des eaux usées et des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que la commune est compétente en matière d'Eaux Pluviales,

CONSIDÉRANT que la convention existante ne prévoit pas de confier au SEASY l'enquête publique au titre de la compétence Eaux Pluviales,

CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure coordination de l'enquête publique et la centralisation des résultats, il est opportun de mandater le SEASY pour réaliser une enquête publique unique,

ENTENDU l'exposé de M. BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

DELÈGUE au Président du SEASY la conduite et la coordination de l'enquête publique relative au SDA et aux zonages d'assainissement, et la centralisation des résultats de celle-ci, au titre de la compétence Eaux Pluviales de la commune,

APPROUVE la note jointe et enjoint Madame le Maire à la transmettre dans le cadre de l'enquête publique,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Stéphane DESCLOUDS

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.